

## **Belvédère et du droit de chasse qui lui est attaché, sur la totalité de la Terre de Cour.**

De surcroît la commune de Belvédère qui est propriétaire de la grande majorité des bois qu'elle exploite sur les autres cantonnements, continue à s'acquitter de sa redevance envers de le propriétaire, en l'occurrence l'Etat français, par le truchement de l'impôt foncier, conformément aux dispositions contenues dans le jugement du 4 avril 1925.

## **Pourquoi le tribunal a-t-il laissé à la charge de la commune de Belvédère le paiement de l'impôt foncier sur toute la Terre de Cour si elle n'en était pas au moins, emphytéote ?**

Pour ce qui nous concerne et jusqu'à plus ample informé, nous considérons que depuis 1615 si les autres communes disposent de droits de pacage et de cantonnement, elles n'ont jamais bénéficié d'un statut d'emphytéote et donc d'aucun droit de chasse reconnu.

En conséquence, faute de ne pouvoir justifier d'un titre de cette nature, les communes de Lantosque, Roquebillière et de Saint-Martin-Vésubie, ne sont donc pas fondées à réclamer un quelconque droit de chasse sur la Terre de Cour.

## **C'est donc à la seule commune de BELVEDERE, qu'appartient le droit de chasse exclusif sur la totalité de la Terre de Cour, en vertu de sa qualité de seule emphytéote.**

**Elle s'est acquittée jusqu'à ce jour de toutes les redevances à l'égard des propriétaires qui se sont succédés sur ce tènement, conformément aux dispositions légales.**

Par la reconnaissance de ses droits, en saisissant les tribunaux, la commune de Belvédère en association avec sa société des chasseurs, a, à cœur de mettre un terme à l'activité cynégétique anarchique qui règne sur la Terre de Cour.

Ces troubles et confusions entretenus par la Préfecture et la Fédération des Chasseurs des Alpes-Maritimes qui favorisent et avantagent sans raison, titre et droit sur la **Terre de Cour** l'Association Communale de Chasse de Roquebillière en lui attribuant des plans de chasse exorbitants et non fondés sur une superficie chassable fictive et erronée et l'A.C.C de Lantosque dans une moindre mesure.

**Depuis sa création, en 2011, l'Association Communale de Chasse de Roquebillière n'a aucun bail de chasse enregistré à la préfecture ! Elle déclare verbalement et de mémoire ses terrains chassables (lieux, parcelles, superficies...) et l'administration acquiesce ses dires ???**